



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier ses articles 23, 25 et 27 ;

Vu l'arrêté de police du 18 mai 2021 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent ;

Vu les décisions du Comité de concertation du 4 juin 2021 de poursuivre les assouplissements annoncés au mois de mai, en considérant en particulier « que l'évolution favorable de la situation sanitaire permet d'autoriser à nouveau la plupart des activités » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant qu'il appartient aux autorités locales, en vertu de l'article 25, alinéa 2, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, de déterminer les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est dans tous les cas obligatoire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du 18 mai 2021 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent est abrogé avec effet immédiat.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1^o Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2^o Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au centre de Crise régional ;
- i) Au Collège provincial de Liège.

Article 4 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 9 juin 2021

Hervé JAMAR